

# CHARTRE ÉTHIQUE ET CODE DE DÉONTOLOGIE

## du CEG-t\*

Notre posture de gestalt-thérapeute nous amène à considérer que le monde et l'individu adviennent perpétuellement à l'occasion de leur rencontre. Ainsi la relation thérapeutique relève de la co-construction.

Ceci nous amène à donner le primat à une éthique de la situation plutôt qu'à des règles déontologiques.

Nous réunissons dans une charte toutes les recommandations éthiques venant soutenir les gestalt-thérapeutes dans leurs réflexions et leur pratique au fil des situations qu'ils rencontrent. Cette charte propose un regard sur l'être-ensemble, ouvre des directions de sens destinées à être en permanence questionnées dans le cadre d'une réflexion commune.

Pour citer Paul Ricoeur, l'ambition de l'éthique est de « *reconstruire tous les intermédiaires entre la liberté, qui est le point de départ, et la loi, qui est le point d'arrivée* »<sup>[1]</sup>. C'est pourquoi nous avons réuni un certain nombre de règles impératives qui constituent notre code de déontologie.

La Commission d'Éthique et de Déontologie a, essentiellement, un rôle d'information, de prévention, de soutien, de conseils et d'examen des requêtes. Elle est à la disposition des gestalt-thérapeutes et des patients pour examiner tout problème relevant de sa compétence.

## CHARTRE ÉTHIQUE

### INTRODUCTION

L'éthique fait « *advenir la liberté de l'autre comme semblable à la mienne. L'autre est mon semblable ! Semblable dans l'altérité, autre dans la similitude.* » (Paul Ricoeur)<sup>[2]</sup>

L'éthique fonde notre humanité dans le sens où elle implique que nous avons conscience de l'existence de l'Autre. Elle fait référence à notre anthropologie, c'est à dire la façon dont nous nous percevons, moi et l'autre, l'autre et moi, en tant qu'êtres humains.

En tant que gestalt-thérapeute, nous nous appuyons sur une anthropologie commune faisant référence à un regard de champ et une clinique de situation.

Cette charte est un appel à la réflexion et pose quelques points de repère dans le processus de questionnement jamais achevé qui constitue l'éthique.

Il est important de nommer que la question éthique fait partie du fond thérapeutique. Dans certaines situations, le rapport figure/fond va faire apparaître un questionnement éthique. Traversant des situations confrontantes ou ambiguës en tant que thérapeute, plusieurs questions peuvent se poser, dont par exemple :

- L'émotion que je ressens dans cette situation : Que puis-je endurer ? Qu'en est-il de ce que j'imagine que le patient peut endurer ?
- La posture que je tiens en tant que thérapeute : Comment vais-je pouvoir soutenir la situation ? Que puis-je nommer de ce qui est là ? Comment le mettre au travail ? Comment co-construire avec le patient, soutenir le processus ?
- Le questionnement éthique : Quelle est la finalité de mon action dans cette situation ? Comment partager cela avec le patient ? Comment co-construire une éthique avec mon patient ? Qu'est ce qui me paraît juste comme acte à poser avec mon patient ? Qu'est-ce qui paraît juste à mon patient ? Comment confronter les deux ? Que puis-je mettre en acte, au service de quoi et de qui ?

---

\* Le Code de déontologie et la Charte éthique ont été votés et validés lors de l'Assemblée Générale de janvier 2019.

- Le code de déontologie : Quelle est la loi ? Qu'est-ce qui peut être soutien pour moi et le patient dans ce qui se traverse ? Qu'est-ce qui peut m'être reproché ?

Cette charte va aborder un certain nombre de points non exhaustifs, comme un appel à une réflexion permanente sur notre pratique. Car « *l'éthique, c'est le travail que je consens à faire avec d'autres dans le monde pour réduire, autant que faire se peut, l'inévitable écart entre mes valeurs affichées et mes valeurs pratiquées* » (Jean-François Malherbe).

## 1 - RELATIONS THÉRAPEUTE ET PATIENT

a) Le gestalt-thérapeute porte son attention sur le déploiement des capacités d'ajustement créateur à l'œuvre dans la situation. Il est partie prenante de cette exploration en étant vigilant aux entraves résultant de ses propres représentations. Il accompagne le patient dans l'exploration de ses limites dans ce processus. Notamment dans le cadre des expérimentations qui peuvent être proposées, le gestalt-thérapeute s'assure du consentement de son patient, dans le respect de l'intégrité morale et physique de ce dernier.

b) Il arrive que certaines relations, valeurs ou engagements extérieurs entretenus par le gestalt-thérapeute puissent entrer en conflit avec les intérêts du patient.

En voici quelques exemples non exhaustifs :

- superposition de rôles,
- enchevêtrement,
- suivi individuel de plusieurs membres d'une même famille.

Lorsqu'un tel conflit d'intérêts est susceptible de se présenter, il relève de la responsabilité du gestalt-thérapeute de le déclarer et de mettre au travail avec son patient ce qu'engendre cette situation. Cette réflexion et cette mise au travail ne peuvent être éludées.

c) Il est préconisé d'éviter les conflits d'intérêt dans les différents engagements du gestalt-thérapeute et notamment au sein du Collège. En cas de doute, le gestalt-thérapeute doit solliciter l'avis de la CED. En effet, selon les situations, certains conflits relèvent de l'éthique, d'autres de la déontologie.

## 2 - RESPONSABILITÉ, COMPÉTENCES, DÉVELOPPEMENT ET FORMATION CONTINUE

a) Le gestalt-thérapeute accepte des patients auxquels sa formation, ses compétences et sa modalité de supervision pourront être utiles. Il n'oblitére pas le fait qu'il a des limites. La conscience de la limite de ses compétences et de ses capacités physiques ou psychiques peut l'amener selon les situations, et de manière non exhaustive :

- à consulter son superviseur,
- à poursuivre une action de formation continue,
- à mettre un terme, en accord avec son patient, à la relation thérapeutique,
- à adresser son patient à un autre professionnel de santé,
- à recourir à un complément de thérapie personnelle,
- à suspendre ou interrompre son activité professionnelle...

b) Le gestalt-thérapeute est garant du cadre. Il en pose les bases, notamment en termes d'honoraires et de fréquence des séances. Il est responsable de la mise au travail d'une possible évolution de ce cadre, en fonction de la situation.

c) La recherche et la publication sont considérées comme des moyens d'approfondissement de l'évolution professionnelle et des moyens de communication nécessaire entre professionnels.

### **3 - SÉCURITÉ**

Le gestalt-thérapeute a la responsabilité de prendre les précautions appropriées pour assurer la sécurité de ses patients dans l'environnement physique dans lequel se déroule la gestalt-thérapie.

### **4 - COLLÉGIALITÉ ET RELATIONS PROFESSIONNELLES**

- a) Le gestalt-thérapeute se préoccupe du respect confraternel.
- b) Si un gestalt-thérapeute estime ou imagine à partir d'une situation vécue personnellement, que le comportement d'un collègue est préjudiciable à l'intégrité de patients, de stagiaires ou de collègues et/ou à la réputation de la profession, il se questionne sur sa propre responsabilité dans ce processus et sur l'opportunité d'interpeller ce collègue pour mettre cette situation au travail.
- c) Le processus thérapeutique peut nécessiter d'entrer en contact avec d'autres réseaux de santé, services médicaux-sociaux, psychiatres, etc. ...
- d) Dans le cadre d'un travail en réseau, le gestalt-thérapeute peut être amené à partager le secret avec d'autres professionnels de la santé. Il s'interroge sur l'opportunité d'en informer le patient. Il a la responsabilité de veiller à la garantie du secret partagé, au fait que les échanges soient au service du processus thérapeutique engagé avec le patient.

# CODE DE DÉONTOLOGIE

## INTRODUCTION

Le présent Code a été élaboré par la Commission d'Éthique et de Déontologie en concertation avec le groupe de travail et les adhérents du CEG-t.

Il est constitué des règles qui régissent l'exercice de la profession et est signé par tout membre du CEG-t lors de son adhésion.

La CED est à disposition des gestalt-thérapeutes adhérents du Collège et de leurs patients pour examiner tout problème déontologique relevant de sa compétence.

Le règlement intérieur, disponible sur le site internet du CEG-t, définit la procédure à respecter pour saisir la commission en cas de problème. A réception d'une demande avec accusé de réception, adressée au président du CEG-t ou au responsable de la CED, celui-ci ouvre un dossier.

## ART. I – Respect et application du Code

I/1- Tout adhérent au CEG-t s'engage à respecter le code de déontologie dans l'exercice de la gestalt-thérapie quelle que soit sa forme (individuelle, groupe...), de la formation et de la supervision.

I/2- Tout adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur et les statuts du CEG-t.

I/3- En cas de non respect du présent code de déontologie, le Conseil d'Administration du CEG-t prendra connaissance des dossiers traités par la CED. Il délibérera et votera à la majorité des 2/3 les décisions à prendre : recommandations, suspension ou exclusion (Cf. règlement intérieur).

I/4- Le présent code de déontologie est public.

## ART. II – Les relations dans le cadre thérapeutique, supervision, formation

II/1- La relation patient-thérapeute est une relation professionnelle qui veille à prendre soin de l'intégrité du patient et du thérapeute. La dignité humaine, la valeur et la singularité du patient doivent être respectées en toutes circonstances (origines ethnique, sociale, genre, confession religieuse, opinions politiques...).

II/2- Conscient de l'influence que lui confère sa position professionnelle, le gestalt-thérapeute s'interdit tout abus de pouvoir, qu'il soit moral, financier, politique, spirituel ; notamment le thérapeute s'interdit tout acte sexuel dans le cadre de la relation thérapeutique, relation de formation ou de supervision. Le gestalt-thérapeute interdit également le passage à l'acte sexuel entre les participants et tout acte dommageable aux personnes et aux biens durant une séance de groupe, de formation ou de supervision.

II/3- Le gestalt-thérapeute définit explicitement le cadre du travail thérapeutique qui est à l'œuvre avec son patient. Il en va de même en formation ou en supervision.

## ART. III – Confidentialité

III/1- Le gestalt-thérapeute est soumis aux règles usuelles de la confidentialité telles que définies par les lois en vigueur dans le pays de son exercice.

III/2- Le gestalt-thérapeute peut envisager de rompre la clause de confidentialité pour entreprendre une action appropriée lorsque le patient représente un danger pour lui-même ou pour les autres. Il peut le faire après avoir consulté son superviseur ou la CED. Le gestalt-thérapeute informe son patient de cette rupture et des raisons qui la motivent.

III/3- Dans un travail de groupe de thérapie, de formation ou de supervision, le gestalt-thérapeute doit énoncer clairement la règle de confidentialité et veiller à son respect.

III/4- Le gestalt-thérapeute veillera à rendre anonyme les données concernant ses patients dans toutes publications et informations à usage public. Notamment, il veillera à ce qu'aucune donnée et aucun élément ne puissent permettre d'identifier le patient évoqué.

III/5- Toute attestation fournie à la demande du patient ne devra comporter que les informations relatives à la durée de la thérapie. Les motifs et les contenus de celle-ci ne doivent pas y figurer.

#### **ART. IV – Supervision**

IV/1- Dès le début et tout au long de sa pratique, le gestalt-thérapeute a l'obligation d'une supervision continue, individuelle et/ou de groupe.

#### **ART. V – Responsabilité déontologique civile et pénale**

V/1- Tout membre du CEG-t doit informer le Président du Collège dans les situations suivantes :

- mise en cause par un patient sur le plan déontologique auprès d'une autre instance professionnelle que le Collège en sa qualité de gestalt-thérapeute,
- action civile à sa charge en sa qualité de gestalt-thérapeute,
- action pénale contre lui, engagée à quelque titre que ce soit.

V/2- Les membres adhérents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, hors cadre de leurs fonctions de gestalt-thérapeute, leur appartenance au Collège dans des engagements extérieurs professionnels, sociaux, politiques ou autres...

V/3- Informer le public de l'existence de son activité se limite à la description de la formation et des qualifications du gestalt-thérapeute ainsi qu'à la description des services qu'il propose. Cette publicité ne doit pas comporter de témoignages – même anonymes –, ni faire de comparaison, ni insinuer d'aucune façon que les services concernés sont plus efficaces que ceux qui sont fournis par d'autres écoles ou organismes de gestalt-thérapie.

V/4- Le présent Code interdit tout conflit d'intérêt dans les différents engagements sociaux et professionnels des adhérents du Collège.

# ANNEXES

## ANNEXE 1 À LA CHARTE ÉTHIQUE

### BIBLIOGRAPHIE COMME SOUTIEN À LA RÉFLEXION

#### Écrits généraux

**Badiou Alain**, L'éthique : Essai sur la conscience du mal, Éditions Nous, 2009, 130p.

**Baur Susan**, Les relations sexuelles entre psy et patients, Éditions Payot (Collection Petite bibliothèque), 2004, 438p.

**Malherbe Jean-François**, « Déjouer l'interdit de penser – Essais d'éthique critique », Ed Liber, 2005, 130 p.

**Malherbe Jean-François**, « Sujet de vie ou objet de soins ? - Introduction à la pratique de l'éthique clinique », Ed Fides, 2008, 471 p.

**Raffoul François**, « Derrida et l'éthique de l'impossible », Revue de Métaphysique et de Morale, 2007/1 n° 53, Editions Presses Universitaires de France.

**Ricoeur Paul**, « Soi-même comme un autre », Éditions du Seuil (Coll. Points Essais), Septembre 1996, 424 p.

**Ricoeur Paul**, « Éthique » in Encyclopaedia Universalis France S.A, 1998.

#### Écrits de gestalt-thérapeutes

**Andrianatrehina Valérie**, « Questions d'engagement » in *Les Cahiers de Gestalt-thérapie n°27 « awareness – Esquisses pour un concept »*, Ed. Collège Européen de Gestalt-thérapie, 2011/1, 204 p.

**Blaize Jacques**, « Entre déontologie et éthique » in *Les Cahiers de Gestalt- thérapie n°29 « Credo(s), valeurs, croyances, idéologies... »*, Ed. Collège Européen de Gestalt-thérapie, 2012/1, 256 p.

**Blaize Jacques**, « Ne plus savoir : Phénoménologie et éthique de la psychothérapie », Ed. L'exprimerie, 2000, 219 p.

**Petit Marie**, « Démerdez-vous » in *Revue Gestalt n°38 « La finitude, source de croissance »*, Ed. Société Français de Gestalt, 2010/2, 214 p.

**Ranjard Patrice, Mendiburu Jean-Pierre, Giuffrida Angela Amaryllis et alii**, « Penser le cadre », in *Revue Gestalt n°25, 2010/2*, , Ed. Société Français de Gestalt, Décembre 2003, 206 p.

**Spagnuolo Lobb Margherita**, « Le Maintenant pour Ensuite - Now-for-Next en Psychothérapie », Ed. Exprimerie, mars 2016

#### Romans

**Yalom Irvin D.**, Mensonge sur le divan, Ed ; Points Collection Littérature), octobre 2007, 564 p.

## ANNEXE 1 AU CODE DÉONTOLOGIQUE

### ARTICLES DE LOI DU CODE PÉNAL FRANÇAIS

Art 226-13 : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art 226-14 : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. (*Articles consultables sur le site de Légifrance*)

Au delà des articles 226-13 et 226-14 concernant directement les professionnels soumis au secret professionnel, tous les citoyens doivent signaler aux autorités judiciaires certains délits et crimes :

Article 434-3 : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 223-6 : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

## ANNEXE 2 AU CODE DÉONTOLOGIQUE

### ARTICLES DE LOI DU CODE PÉNAL BELGE

Art. 36. Dans le chapitre IV ter inséré par l'article 35, il est inséré un article 442 quater rédigé comme suit :

" Art. 442 quater :

§ 1er. Quiconque aura, alors qu'il connaissait la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne, frauduleusement abusé de cette faiblesse pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. Les peines seront un emprisonnement d'un mois à quatre ans et une amende de deux cent euros à deux mille euros ou une de ces peines seulement dans les cas suivants :

1° si l'acte ou l'abstention visé au § 1er résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement ;

2° si l'abus visé au § 1er a été commis envers un mineur ;

3° s'il est résulté de l'acte ou de l'abstention visé au § 1er, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave ;

4° si l'abus visé au § 1er constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

§ 3. La peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans si l'acte ou l'abstention de la personne a causé sa mort.

§ 4. Le tribunal peut, en application des § 1er et 2, interdire au condamné tout ou partie des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er, pour un terme de cinq ans à dix ans.

§ 5. Le tribunal peut ordonner que le jugement ou un résumé de celui-ci soit publié, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs quotidiens, ou de quelque autre manière que ce soit.

---

[1] 1998 Encyclopaedia Universalis France S.A.

[2] Ibid